

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice



PREMIER MINISTERE

Visa : D.C.M.T.E.J.O

الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
مكتب الوزارة  
VISA LEGISLATION

2023-026

Décret n°...../P.M/M.A.I.E.O/M.F/ portant création d'un Compte d'Affectation Spéciale, appelé « BAYT MAL ZAKAT DE MAURITANIE »

LE PREMIER MINISTRE ;

Sur rapport conjoint du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et du Ministre des Finances ;

- ❖ Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi organique n°2018-039 du 09 Octobre 2018, abrogeant et remplaçant la loi n°78 -011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relatives aux lois de finances ;
- ❖ Vu l'ordonnance n°2006-049 du 28 décembre 2006, portant modification de l'ordonnance n°89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- ❖ Vu le décret n°2019-186 du 31 juillet 2019, portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n°037-2022 du 30 mars 2022, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 039-2022 du 31 mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 028-2020 du 12 février 2020, fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ Vu le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'Administration centrale de son département.

Le Conseil des Ministres entendu, le 26/12/2022

DECRETE :

Article premier : Il est créé en vertu du présent décret un compte d'affectation spéciale destiné à la collecte et à la distribution des fonds de la Zakat, dénommé « Bayt Mal Zakat de Mauritanie ».

Article 2 : Il est placé sous la tutelle du Ministre en charge des affaires islamiques.

Article 3 : Bayt Mal Zakat de Mauritanie a pour objet de faciliter l'accomplissement de l'obligation de la zakat tant en collecte qu'en distribution, et ce à travers :

- La collecte et la distribution du fonds de la zakat conformément aux dispositions de la loi islamique et de manière à atteindre les objectifs de la charia ;
- La contribution à l'organisation et à la rationalisation de la zakat et son orientation au service des politiques sociales et des programmes de développement.
- L'encouragement des riches et des personnes aisées à contribuer aux politiques de solidarité sociale à travers l'acquittement de la zakat.
- L'approfondissement de la recherche scientifique sur la législation de la Zakat et ses problématiques contemporaines, et la sensibilisation continue de l'importance de son paiement, et la vulgarisation de sa législation au sein des citoyens.

Article 4 : Les recettes du Bayt Mal Zakat de Mauritanie sont constitués de :

- Zakat payée au niveau national ;
- Zakat fournie par les mauritaniens de l'étranger et les musulmans, quelle que soit leur nationalité ;
- Zakat transférée par les institutions de zakat du monde entier ;
- Une aide apportée par l'Etat ;
- Retours des investissements de la Zakat ;
- Dons et legs.

**Article 5 :** Les dépenses du Bayt Mal Zakat de Mauritanie sont constituées des montants de la Zakat versés aux catégories spécifiées dans la charia.

**Article 6 :** Un compte est ouvert auprès du Trésor public au nom du Bayt Mal Zakat de Mauritanie, et un comité composé de personnes déléguées connues par leurs savoirs, leur expérience et leur intégrité assure l'approbation de ses dépenses.

**Article 7 :** Un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires islamiques et du ministre chargé des finances détermine l'organisation et le mécanisme de fonctionnement du Bayt Mal Zakat.

**Article 8 :** Bayt Mal Zakat de Mauritanie est soumis à des contrôles et audits périodiques.

**Article 9 :** Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

27 JAN 2023

Fait à Nouakchott, le.....

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Islamiques  
et de l'Enseignement Originel

Le Ministre des Finances

Dah OULD AMAR TALEB

Isselmou OULD MOHAMED  
M'BADY

**Ampliations :**

- M.S.G.P.R .....2
- P.M/S.G.G .....2
- MAIEO .....2
- M.F .....2
- D.G.L.T.E.J.O C.F....2

